

VD_GERICHTE PO11.033836 vom 21. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PO11.033836

FR: VD_GERICHTE PO11.033836 du 21 octobre 2013

IT: VD_GERICHTE PO11.033836 del 21 ottobre 2013

Erwägungen

E. 4

ad art. 183 CPC). En particulier, la preuve du remboursement d'un prêt ne nécessite pas des connaissances techniques particulières et est susceptible d'être établie par témoins et/ou par pièces. Le fait que les témoins entendus et les pièces versées au dossier n'établissent pas le remboursement et que l'appelante doive en subir les conséquences en vertu des règles sur le fardeau de la preuve n'implique pas que le juge doive ordonner une expertise. D'ailleurs, l'appelante n'expose pas que l'expert aurait pu disposer d'éléments supplémentaires que ceux qui ont été soumis au tribunal, de sorte que, par appréciation anticipée des preuves, les premiers juges pouvaient à bon droit ne pas ordonner d'expertise. Pour les mêmes motifs, il ne se justifie en tout état de cause pas d'ordonner une telle mesure d'instruction en seconde instance.

E. 5

a) Il ressort des pièces nouvellement produites en seconde instance qu'un montant de 138'975 fr., valeur au 30 juillet 2013, correspondant au capital de 85'000 fr. plus intérêts à 6 % l'an du 10 avril 2002 au 23 novembre 2012, a été versé à l'intimée par C.W. _____ et - 18 - qu'il concerne la même dette dont ce dernier est codébiteur solidaire avec l'appelante. L'intimée l'a admis mais a relevé que le paiement de C.W. _____ n'éteignait pas complètement la dette de sa sœur puisque les intérêts moratoires continuaient à courir depuis le 23 novembre 2012. Quant à l'appelante, elle a précisé que l'objet de l'appel était de déterminer si la dette constatée par les premiers juges existait bel et bien, de sorte que si elle obtenait gain de cause, C.W. _____ pourrait ouvrir action en répétition de l'indu. b) Selon l'art 143 al. 1 CO, il y a solidarité entre plusieurs débiteurs lorsqu'ils déclarent s'obliger de manière qu'à l'égard du créancier chacun d'eux soit tenu pour le tout. Celui des débiteurs solidaires dont le paiement ou la compensation éteint la dette en totalité ou en partie libère les autres jusqu'à concurrence de la portion éteinte (art. 147 al. 1 CO). c) En l'espèce, l'identité des créances est suffisamment établie par les pièces 1 et 2 produite à l'appui de la requête de mesures provisionnelles, par l'identité des montants en jeu, par le point de départ des intérêts et par la référence au contrat de prêt du 10 avril 2002. Du reste, l'intimée admet expressément cette identité et l'appelante ne la conteste pas. En outre, il est également établi que le montant de 138'975 fr. figurant dans la liste de productions de la faillite de C.W. _____ a été effectivement versé à l'intimée. Cela ressort tant du courriel de l'Office des faillites du 26 juillet 2013, qui indiquait que l'ordre de paiement était expédié ce même jour, que du courrier du conseil de l'intimée du 11 septembre 2013, qui a attesté avoir reçu la somme de 138'975 fr., valeur au 30 juillet 2013, sur son compte client.

- 19 - Ainsi, le paiement de 138'975 fr., dans la mesure où il concerne une dette dont A.W. _____ et C.W. _____ étaient codébiteurs solidaires, a éteint la dette dans sa

mesure, conformément à l'art. 147 CO. Le fait, non établi, que C.W._____ ait l'intention d'ouvrir action en répétition de l'indu n'a aucune pertinence s'agissant du constat de l'extinction partielle de la dette.

E. 6

% l'an dès le 10 avril 2002, sous déduction du montant de 138'975 fr., valeur au 30 juillet 2013. Le jugement est confirmé pour le surplus. b) Selon la règle générale de répartition des frais de l'art. 106 CPC, les frais — qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) — sont mis à la charge de la partie qui succombe. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement (al. 1). Le tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation dans différents cas, notamment lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC). Tel est le cas lorsque le demandeur obtient gain de cause en raison d'un fait subséquent à l'ouverture d'action (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., Lausanne 2002, n. 7.1 ad art. 92 CPC- VD, sous l'angle du droit vaudois). En l'espèce, l'admission partielle de l'appel découle uniquement du paiement extinctif opéré par un tiers codébiteur après le dépôt de l'appel. Ainsi, les frais et dépens de première et seconde instance doivent être mis à la charge de l'appelante.

- 20 - Le 12 juillet 2013, le Juge délégué de la Cour de céans a accordé à l'appelante le bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 28 juin 2013 dans la procédure d'appel, en ce sens qu'elle est exonérée d'avances et des frais judiciaires. Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 1'850 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif de frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont donc laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). L'appelante versera en outre à l'intimée un montant de 2'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TFJC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.